

A.M., 2013-17**Arrêté numéro V-1.1-2013-17 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 15 août 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o,
14^o et 34^o)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

VU que le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif a été adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, no 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ont été publiés une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n^o 32 du 12 août 2011 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n^o 25 du 21 juin 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 11 juillet 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0130, le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et, par la décision n^o 2013-PDG-0131, le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 15 août 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 11^o)

1. L'article 2.7 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « dette de rang équivalent » par les mots « créance de rang équivalent ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1^o par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;

2^o par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii*) le dernier aperçu du fonds déposé qui se rapporte à l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration; ».

3. L'article 5.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 et dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, des mots « siège social » par le mot « siège ».

4. L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « siège social » par le mot « siège ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.